

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RUE DE LA KIRNECK**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes,

VU la demande en date du 29 juin 2026 présentée par l'entreprise Couverture-Zinguerie KOENIG sise 28 rue Principale 67140 HEILIGENSTEIN, relative à des travaux de nettoyage des gouttières d'un immeuble sis n° 02 rue des Saules à BARR, à l'angle de la rue de la Kirneck,

CONSIDERANT que ces gouttières surplombent la rue de la Kirneck à BARR,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent la mise en place d'une nacelle au droit de cet immeuble, sur la voie de circulation de la rue de la Kirneck à BARR,

CONSIDERANT que l'emprise au sol de la nacelle avec ses stabilisateurs déployés, empêchera toute circulation de véhicules rue de la Kirneck à BARR dans la zone des travaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules aux abords de ce chantier,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

ARRETE

Article 1 - Le vendredi 17 juillet 2026, de 08 h 00 à 12 h 00, en raison du stationnement d'une nacelle munie de stabilisateurs, pour les besoins du chantier de l'entreprise Couverture-Zinguerie KOENIG, la circulation de tout véhicule sera strictement interdite rue de la Kirneck à BARR, entre l'intersection de la rue de l'Hôpital et de la rue des Saules.
Cette disposition ne s'applique pas aux riverains de ce tronçon dont le seul accès à leur propriété se fera depuis le bas de la rue de la Kirneck, depuis l'intersection du quai de l'Abattoir et de la rue de l'Hôpital.

Article 2 - Le vendredi 17 juillet 2026, de 08 h 00 à 12 h 00, en raison des dispositions énoncées dans l'article 1, un itinéraire de déviation sera mis en place via :

- la rue de l'Hôpital depuis le quai de l'Abattoir,
- la rue Taufflieb depuis la rue des Maréchaux et la rue de la Kirneck à BARR.

Article 3 - La présignalisation et signalisation temporaires réglementaires seront mises en place par l'entreprise Couverture-Zinguerie KOENIG chargée des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié).

Article 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 - Le présent arrêté municipal prendra effet après sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de BARR (www.barr.fr).

Article 6 - Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :

- gracieux devant le Maire de BARR dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville,
- contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

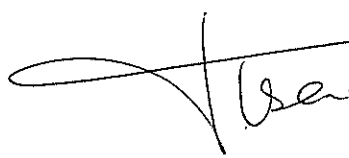
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Directeur du SIS 67,
- Monsieur le Chef de l'U.T. de BARR,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Couverture-Zinguerie KOENIG, requérante.

Arrêté municipal n° 3641

BARR, le 29 juin 2026


Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR

